

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL517

présenté par
M. Vicot, rapporteur

ARTICLE 18

Après le mot :

« physique »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité pour les enquêteurs de procéder, dans le cadre d'une opération dite de « coup d'achat », à des opérations de surveillance.

En effet, les opérations de surveillance constituent une technique d'enquête distincte, prévue aux articles 706-80 à 706-80-2 du code de procédure pénale. Il convient donc de laisser ces deux techniques clairement séparées dans le code de procédure pénale, au risque sinon d'engendrer une confusion entre les différentes techniques d'enquête.